



Décision n° CODEP-OLS-2024-071135 du 23 décembre 2024 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service concernant la requalification périodique des équipements sous pression 1 et 2 AHP 202 et 206 TY implantés dans le périmètre des INB n° 127 et 128 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour la requalification périodique des équipements sous pression 1 et 2 AHP 202 et 206 TY, transmise par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5370LSESMR2024144QS du 4 décembre 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté ;

Considérant que l'avis de la sous-commission permanente du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques prévu à l'article D510-6 du code de l'environnement n'est pas requis ;

Considérant qu'EDF a fixé des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence d'altération du niveau de sécurité au cours de l'exploitation des équipements sous pression 1 et 2 AHP 202 et 206 TY concernés par la demande d'aménagement du 4 décembre 2024 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression 1 et 2 AHP 202 et 206 TY, mentionnés dans la demande du 4 décembre 2024 susvisée.

Article 2

EDF est autorisée à réaliser lors de la survenance d'un arrêt fortuit ou programmé, conduisant à mettre les équipements sous pression 1 et 2 AHP 202 et 206 TY dans un état compatible avec la mise en œuvre, les contrôles des zones particulières définies ci-après et au plus tard au prochain arrêt pour renouvellement du combustible, des réacteurs 1 et 2.

| Tuyauteries | Zones particulières |
|-------------------|--|
| 1 et 2 AHP 202 TY | I2-3 AV - soudure petit diamètre en aval de AHP 125 VL I4-1 - fond de corps du robinet AHP 125 VL |
| 1 et 2 AHP 206 TY | I2-3 AV - soudure petit diamètre en aval de AHP 126 VL I4-1 - fond de corps du robinet AHP 126 VL |

Article 3

EDF, dans l'attente de la survenue d'un arrêt de réacteur permettant de réaliser les contrôles de zones particulières mentionnées à l'article 2, réalise l'examen visuel externe des tuyauteries 1 et 2 AHP 202 et 206 TY, selon une périodicité n'excédant pas 2 mois.

En cas de détection de dégradation, EDF informe sans délai la division d'Orléans de l'ASN.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE